

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET	3
TITRE II - LES MISSIONS DU CENTRE	3
CHAPITRE I - LA FORMATION INITIALE	4
SECTION 1. LA FORMATION COMMUNE DE BASE	4
SECTION 2. LE STAGE	5
SECTION 3. ET LE PROJET PEDAGOGIQUE INDIVIDUEL	5
SECTION 4. LE C.A.P.A.	5
SECTION 5. STATUT DE L'ELEVE	6
SECTION 6. DISCIPLINE	6
CHAPITRE II : LA FORMATION CONTINUE DES AVOCATS	8
CHAPITRE III : LES CERTIFICATS DE SPECIALISATIONS ET DE COMPETENCES	9
CHAPITRE IV : EXAMEN DE CONTROLE DES CONNAISSANCES EN DEONTOLOGIE ET REGLMENTATION PROFESSIONNELLE	10
TITRE III - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	10
CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
CHAPITRE II - LE BUREAU	12
CHAPITRE III - LE PRESIDENT, LE SECRETAIRE, LE TRESORIER	12
TITRE IV - LES MOYENS D'ACTION	13
CHAPITRE I - LE CENTRE	13
CHAPITRE II - LE PERSONNEL ENSEIGNANT	14
CHAPITRE III - LE PERSONNEL ADMINISTRATIF	14
CHAPITRE IV - LES MOYENS MATERIELS	15
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES	15
ANNEXE	16

TITRE I

Constitution et objet

ARTICLE 1

En application des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée , du décret n°91-197 du 27 novembre 1991 modifié et de l'arrêté du 6 décembre 2004, il est constitué un Centre Régional de Formation Professionnelle d'Avocats ayant pour ressort les ressorts des cours d'appel de LIMOGES et de BORDEAUX ainsi que les ressorts des Tribunaux de Grande Instance de BAYONNE, DAX et de MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2

Le Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats des Cours d'Appel de Bordeaux, Limoges, et des Tribunaux de Grande Instance de Bayonne, Dax, Mont de Marsan et, prend la dénomination de : **CRFPA ALIÉNOR**

ARTICLE 3

Son siège est fixé au 18-20 rue du Maréchal Joffre- 33 000 BORDEAUX.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration du Centre de Formation. Toutefois, le Siège devra être situé dans la Commune de Bordeaux, lieu du Siège de la Cour d'Appel de Bordeaux.

ARTICLE 4

Le Centre Régional de Formation Professionnelle, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale a pour objet la formation initiale et la formation continue des avocats relevant des Barreaux situés dans le ressort des Cours d'Appel de Bordeaux et de Limoges, et des Tribunaux de Grande Instance de Bayonne, Mont de Marsan et Dax.

TITRE II

Les Missions du Centre

ARTICLE 5

Le Centre a pour mission, en collaboration avec l'Université et le monde Judiciaire et Juridique, de préparer l'accès à la profession d'Avocat et d'assurer la formation continue au plan judiciaire, juridique et économique.

Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action du Centre, dans les conditions prévues par la loi et dans le respect des missions et prérogatives du Conseil National des Barreaux, s'inscrira dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971.

CHAPITRE I - LA FORMATION INITIALE

ARTICLE 6

La formation initiale est dispensée aux élèves Avocats pendant une période de 18 mois, conformément aux dispositions des articles 57 à 60 du Décret du 27 novembre 1991. Elle comprend 3 périodes :

- 1^{ère} période : une formation commune de base d'une durée de 6 mois ;
- 2^{ème} période : la réalisation d'un projet pédagogique individuel d'une durée de 6 mois pouvant être exceptionnellement portée à 8 mois ;
- 3^{ème} période : la réalisation d'un stage auprès d'un avocat d'une durée de 6 mois.

Les trois périodes de formation doivent être effectuées en continu. Le Conseil d'Administration fixe l'ordre dans lequel elles se déroulent successivement.

ARTICLE 7

L'inscription au Centre en qualité d'élève Avocat donne lieu au règlement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Il peut exceptionnellement en fractionner le règlement.

Les élèves Avocats doivent s'inscrire au Centre aux dates fixées par le Centre, sauf dérogation spéciale accordée par le Président.

SECTION 1 - LA FORMATION COMMUNE DE BASE

ARTICLE 8

Chaque année, le Conseil d'Administration arrête, sur proposition du Président, et dans le cadre des textes en vigueur, le programme des enseignements dispensés par le Centre.

Ce programme pourra être modifié en cours d'année, au vu des nécessités ponctuelles, et dans l'intérêt de la formation des élèves Avocats.

Le contenu de la formation est exclusivement consacré à la pratique professionnelle de l'avocat.

Les formations portent notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur une langue vivante étrangère.

Le Conseil d'Administration choisit la ou les langues enseignées parmi celles prévues par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

ARTICLE 9

Les enseignements dispensés par le Centre peuvent prendre la forme de travaux pratiques, de séminaires ou de conférences, de e-learning.

Il est toujours tenu compte dans l'élaboration des programmes du caractère essentiellement pratique des enseignements.

Chaque fois que cela est possible, les enseignements devront reconstituer les conditions d'exercice de la profession, notamment par l'examen de dossiers réels, et par l'utilisation de la méthode des cas.

SECTION 2 - LE STAGE

ARTICLE 10

Le stage en Cabinet d'Avocat a pour objet de faire découvrir l'exercice quotidien de la profession, en associant à la présence effective de l'élève Avocat au côté de son Maître de stage, la pratique du Cabinet et des audiences.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration arrête chaque année la liste des Avocats Maîtres de stage, après avis des Conseils de l'Ordre des Barreaux, en tenant compte notamment des qualités d'honorabilité, de dévouement, d'expérience professionnelle et de pédagogie présentées par chaque Avocat.

Tous les avocats inscrits au tableau ayant prêté serment depuis plus de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année en cours peuvent être maîtres de stage.

La décision d'affectation est prise par le Président qui peut, en cours de stage, décider un changement d'affectation.

SECTION 3 - LE PROJET PEDAGOGIQUE INDIVIDUEL

ARTICLE 12

Le projet pédagogique individuel de l'élève avocat est réalisé selon des principes définis par le Conseil national des barreaux. Le Conseil d'Administration sera chargé d'agréer les projets pédagogiques proposés par chacun des élèves-Avocats conformément à l'article 58 du décret du 28 novembre 1991.

SECTION 4 - LE C.A.P.A.

ARTICLE 13

Les épreuves du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat - C.A.P.A. - sont organisées annuellement à l'issue de la formation visée à l'article 6, à une période arrêtée par le Président du Conseil d'Administration et dans les conditions prévues aux articles 68 à 71

du décret du 27 novembre 1991. La date de l'examen a lieu au plus tard dans les deux mois à compter de l'expiration du cycle de formation susvisé.

Le jury est constitué conformément à l'article 69 du décret du 27 novembre 1991.

Une session de rattrapage est organisée selon la législation en vigueur.

En cas de premier échec à l'examen, l'élève Avocat peut accomplir à nouveau les trois périodes de formation définies à l'article 6. Après un deuxième échec, le candidat ne peut plus se représenter à l'examen, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Seuls les élèves Avocats et les titulaires du Doctorat en Droit inscrits régulièrement au Centre et ayant suivi l'enseignement en dernier lieu, peuvent participer à ces épreuves.

SECTION 5 - STATUT DE L'ELEVE

ARTICLE 15

A la qualité d'élève du Centre, la personne ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'accès au Centre ou le titulaire d'un Doctorat en droit, qui manifeste par son inscription l'intention de suivre le cycle de formation initiale de 18 mois répartis sur 2 ans.

ARTICLE 16

Les élèves sont astreints au secret professionnel à raison des dossiers et affaires dont ils prennent connaissance durant les enseignements.

A l'occasion des stages externes en juridiction, les élèves doivent d'office se retirer lorsqu'ils doivent connaître un dossier dans lequel leur Maître de stage agit en qualité d'Avocat.

Les élèves ne peuvent pas prétendre au port de la robe lorsqu'ils formulent dans le cadre de leur stage, en présence de leur Maître de stage, des observations orales à la barre d'une juridiction.

SECTION 6 - DISCIPLINE

ARTICLE 17

La discipline du Centre est régie par les textes réglementant la profession d'Avocat, par le présent règlement et par les usages des Barreaux.

L'élève est, en toutes circonstances, astreint à une obligation de courtoisie et de correction.

ARTICLE 18

Les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité aux enseignements, à la formation commune de base, au Projet Pédagogique Individuel et au stage.

Ils ne peuvent se dégager de cette obligation que pour des raisons impératives acceptées par le Président ou le Directeur.

Le Centre conserve, en toutes circonstances, la possibilité de vérifier, par tout moyen approprié, l'assiduité des élèves aux formations, stages ou aux enseignements.

ARTICLE 19

Le Président peut faire comparaître devant le Conseil de discipline l'élève qui a commis un manquement grave aux obligations résultant de son statut.

ARTICLE 20

Les sanctions disciplinaires sont prononcées conformément aux dispositions édictées à l'article 64 du décret d 31 novembre 1991 par le Conseil de Discipline, qui comprend :

- a) un avocat appartenant au Conseil d'Administration, Président,
- b) un Magistrat et l'Universitaire appartenant au Conseil d'Administration
- c) deux avocats chargés d'enseignement du Centre
- d) deux représentants des élèves élus par ces derniers à scrutin secret uninominal à un tour au cours du premier trimestre de chaque année civile.

ARTICLE 21

L'élève qui comparaît devant le Conseil de discipline est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, vingt et un jours au moins avant l'audience du Conseil de Discipline.

La lettre de convocation mentionne les faits reprochés à l'élève.

Dès sa convocation devant le Conseil de discipline, l'élève ou son Avocat ou le délégué des élèves peut prendre connaissance du dossier disciplinaire et s'en faire remettre une copie.

ARTICLE 22

L'élève peut se faire assister d'un Avocat et s'il le souhaite d'un délégué des élèves, mais il doit comparaître personnellement.

ARTICLE 23

Le Conseil de discipline siège à huis clos.

Toutefois, à la demande de l'élève, les débats pourront se dérouler en audience publique.

ARTICLE 24

La décision du Conseil de discipline est prise à la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, la solution la plus favorable à l'élève est adoptée.

La décision est motivée et notifiée à l'élève par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de sa date.

La décision peut être déférée par l'élève à la Cour d'Appel dans les conditions prévues à l'article 66 du 16 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Le délai de recours est d'un mois.

CHAPITRE II - LA FORMATION CONTINUE DES AVOCATS

ARTICLE 25

Le Centre assure la Formation Continue des Avocats, selon les modalités déterminées par le Conseil National des Barreaux.

La formation continue assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par l'avocat.

Elle a également pour objet de faire connaître à ces derniers les évolutions législatives et jurisprudentielles ainsi que les nouveaux moyens et méthodes de travail.

Le financement de la formation continue est assuré par le Centre et par les participants.

ARTICLE 26

Le Centre organise la formation continue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'unités locales de formation.

Les matières et modalités de cette formation sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Des sessions peuvent être en cours d'année ajoutées au programme de formation continue en raison de l'actualité juridique.

Le Centre peut, dans les mêmes conditions, participer ou coopérer aux travaux des Associations professionnelles dont l'objet est la formation des Avocats.

Le Conseil d'Administration du Centre peut promouvoir, en partenariat, l'organisation de tout service relatif à la formation continue.

Il est toujours tenu compte dans la définition des thèmes de ces sessions de formation de la liste des spécialisations arrêtées par le Conseil National des Barreaux.

Le Centre diffusera une fois par an à tous les Avocats, soit directement, soit par l'intermédiaire des Ordres ou unités locales, tous documents utiles, et en particulier le programme annuel de formation permettant à chaque Avocat de remplir ses obligations professionnelles de formation en application de l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971.

CHAPITRE III - LES CERTIFICATS DE SPECIALISATION ET DE COMPETENCES

ARTICLE 27

Le Centre organise au moins une fois par an l'entretien de validation des compétences professionnelles prévu par l'article 91 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Cet examen se déroule à une date arrêtée par le Président du CNB sur proposition du Président, deux mois avant les épreuves.

Cet examen est ouvert aux candidats justifiant de la pratique professionnelle exigée aux articles 88 à 90 du même décret.

Les candidatures pour l'obtention d'un certificat de spécialisation sont adressées au président du Conseil national des barreaux.

Le jury est constitué conformément à l'article 91 du décret du 27 novembre 1991. Le jury procède à l'entretien du candidat sur la base de son dossier et vérifie par une mise en situation professionnelle que les compétences sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiqué.

Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Le Centre en informe le Conseil national des barreaux.

ARTICLE 28

Le président du Conseil national des barreaux délivre les certificats de spécialisation aux candidats admis et procède à son inscription sur la liste nationale des Avocats spécialisés. Il notifie aux candidats non admis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de leur signature, les décisions refusant le ou les certificats de spécialisation.

CHAPITRE IV – EXAMEN DE CONTROLE DES CONNAISSANCES EN DEONTOLOGIE ET REGLMENTATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 29

Un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle est organisé chaque année par le Centre à destination des personnes bénéficiant d'une des dispenses prévues à l'article 98 du décret du 27 novembre 1991.

Le jury est constitué conformément à l'article 69 du décret du 27 novembre 1991.

Le programme et les modalités de cet examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen de contrôle des connaissances.

TITRE III

Dispositions Institutionnelles

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 30

Le Centre Régional est administré et géré par un Conseil d'Administration.

ARTICLE 31

Le Conseil d'Administration est constitué, conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Il est élu autant de suppléants que de membres disposant de droits de vote au Conseil d'Administration.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans et peut être renouvelé une fois.

Les Bâtonniers en exercice du ressort du Centre et un membre du CNB sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et peuvent participer aux réunions sans voix délibérative. Ils n'assistent pas au vote des délibérations sur le budget.

ARTICLE 32

Dans le cas prévu par la loi, les élèves peuvent être représentés au Conseil d'Administration par leurs délégués qui ont alors voix délibérative, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret du 27 novembre 1991.

Les délégués des élèves sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour au cours du premier trimestre de l'année civile.

ARTICLE 33

Le Conseil d'Administration fixe le règlement intérieur du Centre et en adopte les éventuelles modifications.

ARTICLE 34

Le Conseil d'Administration élit, dès sa première réunion qui suit la désignation de ses membres :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Président est élu à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

Le Président est élu pour 3 ans.

Il est rééligible une fois.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou des Vice-Présidents, un ancien Bâtonnier ou à défaut le membre le plus ancien du Conseil d'Administration du Centre, dans l'ordre d'inscription au Tableau des Avocats des Barreaux le constituant, remplit les fonctions de Président.

En cas de cessation des fonctions de Président, avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection. Le Président élu achève le mandat de son prédécesseur.

Les autres membres du Bureau sont également élus pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 35

Le Conseil d'Administration du Centre se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président ou à la demande de trois membres titulaires, sur convocation du Secrétaire.

ARTICLE 36

Le Conseil d'Administration du Centre approuve le budget du Centre et arrête ses comptes.

CHAPITRE II : LE BUREAU

ARTICLE 37

Le Conseil d'Administration peut, dans un domaine déterminé, déléguer certains pouvoirs d'administration au Président et au Bureau.

ARTICLE 38

Le Bureau est composé du Président, des deux Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier.

Il est chargé d'assurer la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, ainsi que le fonctionnement régulier dudit Conseil.

Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président le juge utile.

CHAPITRE III : LE PRÉSIDENT, LE SECRETAIRE, LE TRESORIER

ARTICLE 39

Le Président représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 40

Le Président a tout pouvoir pour engager tout personnel dans le cadre des emplois décidés par le Conseil d'Administration, et de procéder à tout licenciement.

ARTICLE 41

Le Secrétaire est spécialement chargé de convoquer les réunions du Conseil d'Administration et procède à la rédaction des Procès-Verbaux.

ARTICLE 42

Le Trésorier tient les comptes du Centre, encaisse les recettes et règle les dépenses dans le cadre des décisions financières prises par le Conseil d'Administration.

Il prépare le projet de budget qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Il présente le bilan.

Par délégation du Président, il dispose de la signature sur les comptes du Centre.

ARTICLE 43

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées au plus tard un mois avant la date de ladite réunion.

Le Conseil peut toutefois décider de sa convocation à une date plus rapprochée ou selon une autre procédure.

Mention en est alors faite au procès-verbal de la séance.

Le Président et le Conseil d'Administration peuvent inviter toute personne compétente ou qualifiée de leur choix pour participer aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Chaque administrateur peut demander qu'une question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers de ses membres disposant d'au moins la moitié des voix est présent.

A défaut, il est convoqué à nouveau et délibère sans condition de quorum.

Il se prononce à la majorité des voix.

TITRE IV

Les Moyens d'Action

CHAPITRE I : LE CENTRE

ARTICLE 44

Le Centre prend à sa charge le régime d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages que les élèves régulièrement inscrits pourraient causer dans le cadre de la formation initiale.

ARTICLE 45

La Formation Continue est organisée dans des conditions approuvées par le Conseil d'Administration.

La Formation continue pourra être assurée au travers d'unités locales ayant pour objet la mise en œuvre, de manière déconcentrée, des objectifs impartis a Centre pour la formation continue par les textes relatifs à la profession d'Avocat.

Les unités locales n'ont pas la personnalité juridique et ne peuvent se substituer au Centre dans ses rapports avec les tiers.

CHAPITRE II : LE PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 46

La collaboration entre le Centre et les chargés d'enseignement est exclusive de tout contrat de travail et de tout lien de subordination.

ARTICLE 47

Les personnes intervenant dans le cadre de la formation initiale perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant horaire est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 48

Les personnes intervenant dans le cadre de la formation continue reçoivent une indemnité dont le montant est fixé pour chaque intervention par le Conseil d'Administration.

Dans la détermination de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, il sera tenu compte du budget déterminé pour chaque opération de formation.

CHAPITRE III : LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

ARTICLE 49

Le Conseil d'Administration du Centre crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Centre.

Le personnel Administratif est placé sous l'autorité du Président.

ARTICLE 50

Le Directeur du Centre est nommé par le Conseil d'Administration.

Il met en œuvre la politique de formation définie par le Conseil d'Administration.

Il est consulté sur le recrutement du personnel administratif.

Il assiste, sauf opposition, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il assure le secrétariat du Conseil de discipline ainsi que des autres Commissions composées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 51

L'ensemble du personnel administratif du Centre est régi par la convention collective nationale de Travail des personnels de Cabinet d'Avocat ou toute autre convention collective qui viendrait s'y substituer.

CHAPITRE IV : LES MOYENS MATERIELS

ARTICLE 52

Le Centre met à la disposition des élèves et des avocats divers moyens matériels, notamment une bibliothèque et une salle informatique.

Il peut conclure avec des Ordres d'Avocats des conventions concernant la création de bibliothèques communes dans des Barreaux où existe une unité de formation.

ARTICLE 53

L'utilisation de tous les moyens matériels du Centre par les élèves-avocats ou regroupement d'avocats peut être subordonnée à une autorisation préalable.

TITRE V

Dispositions Finales

ARTICLE 54

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration du Centre statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 55

Il entrera en vigueur un mois après sa notification au Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux et au CNB.

ANNEXE

Avis de la Commission de la formation professionnelle du Conseil National des Barreaux en date du 13 mars 2015.



LA COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article premier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment son article 10 ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment son article 9 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000 et adoptée par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne le 12 décembre 2007, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles 3 et 12-2 ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, notamment le chapitre I^{er} du titre II ;

Vu l'étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis n° 2009-038 du 2 septembre 2009 rendu par la commission des règles et usages du Conseil national des barreaux ;

ADOpte L'AVIS SUIVANT :

1. En application des dispositions constitutionnelles et conventionnelles susvisées, toute personne a droit à la liberté de porter un signe extérieur d'appartenance religieuse.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La loi permet de restreindre la liberté de l'élève avocat de porter un signe extérieur d'appartenance religieuse dans le cadre de sa formation, uniquement dans les cas énumérés ci-après.

2. En toute hypothèse, en application de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, l'élève avocat ne peut, dans le cadre de sa formation, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.



3. Dans les locaux du centre régional de formation professionnelle d'avocats, il ressort de l'étude du Conseil d'État susvisée que seules les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du service peuvent justifier des restrictions au port de signes ou tenues par lesquels les élèves avocats manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Ces restrictions doivent être strictement proportionnées à ces nécessités. Celles-ci impliquent de s'abstenir de toute forme de prosélytisme et de tout autre comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service.
4. En outre, lorsqu'il est proposé à l'élève avocat de porter le costume de la profession dans le cadre d'un exercice de simulation de plaidoirie supposant le respect du serment de l'avocat, il devrait être invité à ne pas porter en même temps un signe extérieur d'appartenance religieuse.
5. Dans toute salle d'audience, le port d'un signe extérieur d'appartenance religieuse par un élève avocat relève du contrôle du magistrat qui préside l'audience. Il est recommandé d'en informer préalablement l'élève avocat. À cet égard, il est rappelé que, lorsqu'il formule, avec l'autorisation du président, des observations orales à l'audience, l'élève avocat ne peut revêtir le costume de la profession.
6. Le conseil d'administration du CRFPA ne saurait régulièrement arrêter dans son règlement intérieur des dispositions ajoutant aux règles de droit ci-dessus rappelées.
7. La direction du CRFPA a notamment pour mission de dialoguer avec les élèves avocats concernés en vue de prévenir toute perturbation à l'accomplissement des tâches inhérentes à leur formation et au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Délibéré par la Commission de la formation professionnelle dans sa séance du 13 mars 2015.